

SÉANCE DU 29 MAI 2024

Document mis en ligne le 5 juin 2024 sur le site internet de la commune

24-05-077

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Julie DUMONT, Marie-Noëlle LAVIE, Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Christophe GIGOT, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Thierry MARTY pouvoir à Philippe BUISSON, Laurent KERMABON pouvoir à Juliette HEURTEBIS, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2213-18,

Vu la délibération n°20-05-038 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de certains pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°23-06-113 en date du 28 juin 2023 relative à la modification de la délégation de certaines délégations au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche nationale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délégation n°20 du Maire est ainsi rédigée « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum à 3 millions d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA, T4M, EURIBOR, ou tout autre index) » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper un besoin plus important de tirage sur la ligne de trésorerie de la commune et donc à en faire augmenter le montant maximum à 5 millions d'euros ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de modifier cette délégation du Conseil Municipal le concernant, en précisant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**28** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- remplace la délégation n°20 à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, par la délégation suivante :

« 20- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum à 5 millions d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA, T4M, EURIBOR, ou tout autre index). »

- modifie la délégation n° 30 comme suit :

« 30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, dans les conditions prévues par l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. »

- autorise Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer les délégations ci-dessus dans les formes prévues aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet.

En application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – Fixer, dans la limite d'une variation annuelle de plus ou moins 20% des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :
 - Facultés de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - Modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - Recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
 - Échelonner les droits de tirage dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - Allonger ou réduire la durée du prêt ;
 - Procéder à un différé d'amortissement ;
 - Modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
 - Y compris les opérations de couvertures des risques et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui concerne la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris par voie d'avenants ;
- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans le respect des seuils réglementaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240529-DELIB_24_05_077-DE



14 – Fixer les reprises d'alignement, en application du document d'urbanisme ;

15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à une autre collectivité publique, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les zones urbaines et à urbaniser ;

16 – Autoriser le Maire à intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunaux pour enfants, Tribunal judiciaire, Cour d'appel, Cour de cassation) ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18 – Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – *Délégation faisant l'objet de la modification de la présente délibération ;*

21 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22 – Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.51-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout ty
la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 033-213302433-20240529-DELIB_24_05_077-DE

27- Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et de déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;

28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30- *Délégation modifiée par la présente délibération*

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais réels prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 03.06.2024 et de la publication, le 05.06.2024
Fait à Libourne

Le Maire
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 033-213302433-20240529-DELIB_24_05_077-DE